

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - MARS 2012

## **SOMMAIRE**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord	
Arrêté N °2012087-0002 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 20 février 2012 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable	1
59_Préfecture du Nord	
Secrétariat général	
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du	
Nord (Décision N ° 133)	6
59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE	
Arrêté N°2012081-0003 - Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence « élaboration et mise en oeuvre du programme local de l'habitat » à la communauté	
de communes du Guide du Pays de Trélon	
Arrêté N °2012082-0029 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Sambre- Avesnois au « pouvoir concédant en matière	
de distribution de gaz »	
59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE	
Arrêté N°2012087-0001 - Conseil Général : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées- opération DKI 501 - RD 642 sur le territoire des communes de Renescure, Ebblinghem, Lynde, Sercus, Wallon- Cappel, Staple, Hondeghem,	10
Hazebrouck, Morbecque.	
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Arrêté N°2012075-0005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette	22
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2012 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE, à CAUDRY Géré par la SAS "DOMIDEP"	25
situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590049698	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2012 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI Géré par Le SIVOM	
d'Avesnes les Aubert situé(e) 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT FINESS : 590049904	28
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE	
2012 DE L'EHPAD MRCH, à HAUTMONT Géré par le CH d'Hautmont situé(e) à 136	
rue Gambetta BP 90115 59330 - HAUTMONT FINESS : 590804407	

<b>R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement</b>	t et du logement	
Arrêté N°2012086-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art.		
L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin en vue de la réduction of	lu	
péril animalier sur l'aéroport de Lesquin		34
Arrêté N°2012086-0002 - Décision portant habilitation au titre de l'article		
R.8111-8 du code du travail des agents de l'inspection du travail dans les		
carrières		41



## Arrêté n °2012087-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 27 Mars 2012

59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 20 février 2012 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable



Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 20 février 2012 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 261-2-1 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire ministérielle N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifié le 11 février 2009 fixant la liste des organismes agrées chargés de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile ou résidence fixe ;

VU l'avis favorable du 10 juin 2008 du Conseil Général du Nord sur le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 fixant le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 complétant l'arrêté du 11 février 2009 fixant la liste des organismes agrées chargés de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile ou résidence fixe ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: A la liste des organismes agréés figurant dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile fixe est ajouté le nouvel organisme agréé :

 Association d'Action Educative et Sociale sise 8 rue Fort Louis 59140 DUNKERQUE

Article 2 : L'agrément de l'organisme cité à l'article 1<sup>er</sup> est accordé à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile fixe demeurent inchangés.

<u>Articles 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le 2 7 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

#### **ANNEXE 1**

ABEJ Solidarité 228 rue Solférino 59 000 LILLE Association VISA CHRS Regain 142 rue de Lille 59 200 TOURCOING Accueil insertion rencontre 11/2 rue bizet 59700 MARCQ EN BAROEUL

ABEJ Point de Repère 9 place St Hubert 59 000 LILLE Association VISA CHRS Rénovation 84 av Roger Salengro 59 170 CROIX Association VISA CHRS Les Petites Haies rue du Riez Charlot 59 136 WAVRIN

AFR 36 rue du Duc 59100 ROUBAIX Association VISA CHRS Réalité 279, rue nationale 59 000 LILLE

Fondation Armée du Salut Accueil de jour "Au cœur de l'Espoir" 39 rue de la Verrerie BP 1030 59 375 DUNKERQUE Cedex 1

ATRE
Accueil Temporaire pour la
réinsertion
98 rue d'isly
59 000 LILLE

Association VISA CHRS Revivre 101 rue du Pré Catelon 59 110 LA MADELEINE

Association Michel CAARUD "Médiane" 32 rue Marengo 59 140 DUNKERQUE

Bethel 50 Bd Gambetta 59 200 TOURCOING CIPD Point accueil oxygène 1 av charles Saint Venant 59 155 FACHES THUMESNIL

Délégation locale de la Croix Rouge Française 29 rue Marengo 59 140 DUNKERQUE

Comité Armentièrois du secours populaire français 168 rue des déportés 59 280 ARMENTIERES AREAS 66 rue St Gabriel 59800 LILLE

Association Michel CSST "Esquisse" 3 rue de Furnes 59 140 DUNKERQUE

CIDFF Roubaix Tourcoing 14 rue du Grand Chemin 59 100 ROUBAIX AREAS BP 30009 59187 DECHY EMMAUS Dunkerque 62 rue de la Gare 59 760 GRANDE SYNTHE

Croix Rouge Française Délégation Locale de Lille 10/12 place Guy de Dampierre 59 000 LILLE UNIVERS 93, rue de l'Epeule 59 100 ROUBAIX L'Espoir 9, rue du Biest 59 190 HAZEBROUCK

Association FARE 8, rue de Tenremonde 59 000 LILLE

Croix Rouge Française 2 rue René Mirland 59300 VALENCIENNES Sac au Dos 62 Ter rue Gambetta 59 660 MERVILLE

Le Groupement 50 rue Pierre Brabant 59 152 TRESSIN F A P Boutique Solidarité 16 bd Froissard 59300 VALENCIENNES Association Visa CHRS Renaitre 26, av Adolphe Geeraert 59 240 DUNKERQUE

Magdala 29 rue des Sarrazins 59000 LILLE

Emmaus 952, route Nationale 59400 FONTAINE NOTRE DAME CHRS La Maisonnée 151 quai du Maréchal Foch 59 500 DOUAI

Mission Locale de Roubaix 150 rue de Fontenoy 59100 ROUBAIX

ACID Cité des jeunes Route de Valenciennes 59600 MAUBEUGE CHRS La Parenthèse 119 Bd Faidherbe 59 500 DOUAI

Compagnons de l'espoir Communauté d'aniche 74-78 rue J.Jaurès 59580 ANICHES Secours Populaire Français 18/20 rue Cabanis BP 17 59 007 LILLE Cedex

Association Quoi de Neuf Docteur 2 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Mission Locale de Tourcoing Vallee de la Lys 21 ruer des Ursulines BP 64 59331 TOURCOING Cedex ARIPPS
41 E Résidence Le Flandres
rue de Normandie
59600 MAUBEUGE

Compagnons espoir 126 rue du Maréchal Joffre 59 283 RAIMBEAUCOURT

Parcours de femmes Résidence Charles Six 70 rue d'Arcole BP 211 59018 LILLE Cedex

SAINT VINCENT DE PAUL 16, rue Casimir Fournier 59600 MAUBEUGE

Alter égaux 26, avenue de St Amand 59300 VALENCIENNES

R-Libre 363bis, rue de Gand 59 200 TOURCOING MIDI PARTAGE 24, chemin du Halage 59300 VALENCIENNES AJAR 19, place du Hainaut 59300 VALENCIENNES

ASNIT 123 route d'Arras 59 155 FACHES THUMESNIL AAPI
Association d'Animation de
Prévention et d'Insertion
36, rue Marcel Hénaux
59 200 TOURCOING

AAE
Association d'Action Educative et
Sociale
8 rue Fort Louis
59140 DUNKERQUE

Vu pour être annexé à mon acte en date du 2 7 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Elienne PINAULDT



## **Décision**

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint le 15 Mars 2012

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord (Décision N  $^{\circ}$  133)

Page 6 Décision - 28/03/2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDACi

#### **DECISION Nº 133**

#### **DOSSIER Nº 133**

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 mars 2012 prises sous la présidence de M. Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article L.212-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique - CDACi - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de création d'un cinéma de 6 salles et 1057 fauteuils à l'enseigne « CIN'AMAND » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, Le mont des Bruyères, présentée par la SARL Ciné Hainaut, enregistrée le 31 janvier 2012 sous le n° 133,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement cinématographique du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC) et le représentant de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC),
- Madame Anne TALHA, représentant Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme dans le cadre de l'article L.212-6,

Considérant que la CDACi se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant que la DRAC a émis un avis réservé sur le projet qui concerne l'ensemble du bassin d'attractivité de Saint-Amand-les-Eaux, estimé à environ 160 000 habitants,

Considérant que le calibrage du projet « CIN'AMAND » avec 6 salles et 1057 places, légèrement surdimensionné pour une fréquentation attendue de 140 000 entrées, constitue un rattrapage en terme d'équipement de la zone d'influence cinématographique tout en respectant l'équilibre des agglomérations,

Considérant qu'en terme d'accès aux films, quelques difficultés pourraient apparaître vis à vis des cinémas concurrents de Douchy-les-Mines et Valenciennes notamment à l'occasion de sorties de films « Art et Essai » porteurs,

Considérant que la faiblesse du projet culturel est susceptible d'entraîner la disparition, au niveau du territoire, du travail essentiel de sensibilisation et d'éducation à l'image mené actuellement par la commune en partenariat avec l'association « CINELIGUE », remettant en cause la préservation d'une animation culturelle,

Considérant que l'animation cinématographique sociale et culturelle en centre-ville ne semble pas être l'un des éléments fondateurs du projet compte-tenu de l'implantation excentrée dans le périmètre d'extension d'une zone commerciale alors que des friches industrielles plus centrales auraient pu être réhabilitées pour revitaliser le centre-ville,

Considérant que le futur exploitant s'engage à obtenir la classification « Arts et Essais » et à proposer une programmation de films populaires à destination du grand public,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis réservé sur ce projet situé en zone urbaine mixte, compatible avec le Schéma Directeur (SD) mais pas localisé dans les zones commerciales fixées par le SD et confirmées par le Schéma de Développement Commercial (SDC) du Valenciennois,

Considérant qu'au regard du développement durable, le développement d'une offre sur un site commercial périphérique qui devient de fait la « centralité » principale de la ville, sans pour autant disposer des mêmes atouts que le centre historique en termes de mixité urbaine et d'accessibilité en transports collectifs et modes doux, pose question,

Considérant qu'en terme de desserte, le site est accessible par les modes doux et les transports en commun pour lesquelles une réflexion est actuellement menée par le SITURV en vue d'améliorer la fréquence à certains créneaux horaires,

Considérant qu'à l'inverse du centre-ville qui connaît des difficultés de stationnement et de saturation de la voirie, la zone commerciale s'intègre au tissu local et propose des parkings qui seront optimisés par le projet,

Considérant que le cinéma répond à un besoin de la population amandinoise et vient compléter la démarche culturelle engagée avec l'implantation d'équipements culturels et de loisirs, « Pasino », bowling, théâtre, hôtels, centre culturel « Leclerc »,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement cinématographique,

#### A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui et 2 non sur les 7 membres présents, le conseiller général étant excusé, <u>l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes</u> favorables.

#### Ont voté pour le projet :

- M. Alain BOCQUET, maire de la commune d'implantation, SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- M. Aymeric ROBIN, conseiller de la commune de la zone d'influence cinématographique, RAISMES,
- M. Dominique MARY, vice-président du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement supérieur,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

#### Ont voté contre le projet :

- Mme Michèle VAUR, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Mme Marie PICARD, experte désignée par le Centre national de la Cinématographie.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de création d'un cinéma de 6 salles et 1057 fauteuils à l'enseigne « CIN'AMAND » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, Le mont des Bruyères, présentée par la SARL Ciné Hainaut

est accordée.

Fait à Lille, le 15 mars 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



## Arrêté n °2012081-0003

signé par Olivier ANDRE, sous- préfet le 21 Mars 2012

59\_Sous- préfecture d'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence « élaboration et mise en oeuvre du programme local de l'habitat » à la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon



Sous-préfecture d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable

### Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat » à la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Guide du pays de Trélon entre les communes de Baives, Eppe-Sauvage, Glageon, Moustier-en-Fagne, Ohain, Trélon, Wallers-Trélon et Willies;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du pays de Trélon à la compétence « traitement des façades » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du pays de Trélon aux compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « politique du logement social » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la communauté de communes Guide du Pays de Trélon à modifier ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du pays de Trélon à la compétence « actions

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes Guide du Pays de Trélon à la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés», à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant modification de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant extension des compétences facultatives au « contingent d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 2011 portant extension des compétences à la mise en œuvre d'une politique de santé équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement , entretien d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissement et fonctionnement

Vu la délibération du 29 Novembre 2011 du conseil de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon sollicitant le transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat »

Vu la lettre de notification de cette délibération aux communes membres le 15 Décembre 2011,

Vu les délibérations favorables des communes de Baives (14/12/2011), Eppe-Sauvage (23/01/2012), Glageon (18 février 2011), Ohain (17/02/2011), Wallers en Fagne (26/01/2011),

Vu les décisions réputées favorable en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 15 Décembre 2011 : Moustier en Fagne, Trélon et Willies,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 modifié, donnant délégation de signature à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que la majorité qualifiée requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

#### ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du Guide de Trélon est autorisée à étendre ses compétences à la compétence « élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat »

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L5211.18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat » sera constaté par procès verbal entre chaque commune et la communauté de communes du Guide de Trélon. Si aucun bien ou personnel n'est

transféré, il sera établi un procès verbal portant la mention « néant » par les collectivités territoriales concernées.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président de la communauté de communes Guide de Trélon, mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes du Guide de Trélon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes, le 21 Mars 2012, Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe

Olivier André



## Arrêté n °2012082-0029

signé par Olivier ANDRE, sous- préfet le 22 Mars 2012

59\_Sous- préfecture d'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Sambre- Avesnois au « pouvoir concédant en matière de distribution de gaz »



Sous-préfecture d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Sambre-Avesnois au « pouvoir concédant en matière de distribution de gaz »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 portant constitution de la communauté de communes « Sambre-Avesnois » entre les communes de Beaufort, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Ecuélin, Hautmont, Saint-Rémy-Chaussée et Sassegnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes Sambre-Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 portant modification de l'intercommunalité dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et autorisant l'adhésion des communes d'Eclaibes, de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord à la communauté de communes de « Sambre-Avesnois »;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 autorisant la communauté de communes « Sambre-Avesnois » à modifier ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant la communauté de communes Sambre-Avesnois à modifier l'article 9 de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 autorisant la communauté de communes Sambre-Avesnois à modifier l'article 2 de ses statuts afin de disposer de la compétence tourisme, limitée à la « création et gestion des infrastructures de tourisme fluvial à vocation intercommunale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la communauté de communes Sambre-Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Sambre-Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Sambre-Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la communauté de communes Sambre Avesnois à étendre ses compétences à la « création, gestion et exploitation des déchetteries » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant restitution de compétences notamment la compétence gaz du Syndicat Mixte du Val de Sambre à diverses collectivités à la communauté de communes Sambre-Avesnois ainsi qu'à diverses collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant reprise de compétences par la communauté de communes Sambre-Avesnois au Syndicat Mixte du Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 autorisant le syndicat mixte du Val à restituer la compétence « pouvoir concédant en matière de distribution de gaz » aux communes de Berlaimont, Boussières sur Sambre, Eclaibes, Ecuélin, Hargnies, Hautmont, Limont Fontaine, Saint Rémy du Nord et la compétence « création, gestion et exploitation du chenil intercommunal » à la commune d'Hargnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2011 portant transfert à la communauté de communes Sambre-Avesnois des compétences attribuées aux communes en matière de service d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT et de la compétence installation, entretien, vérification remplacement des poteaux et bornes d'incendie.

Vu la délibération du 19 novembre 2008 de la communauté de communes Sambre-Avesnois sollicitant l'extension de ses compétences au « pouvoir concédant en matière de distribution de gaz »,

Vu les délibérations favorables des communes de Beaufort (29/06/2009), Berlaimont (18/06/09 confirmée le 09/11/11), Boussières sur Sambre (08/06/2009 confirmée le 14/12/2011), Eclaibes (18/05/2009 confirmée le 7/12/2011), Ecuélin (04//05/2009), Hautmont (19/05/2009), Limont-Fontaine (29/06/2009 confirmée le 15/12/11), Saint-Rémy Chaussée (30/06/2009), Saint-Rémy du Nord (23/06/2009) et Sassegnies (15/06/2009),

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 modifié, donnant délégation à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La communauté de communes Sambre-Avesnois est autorisée à étendre ses compétences au « pouvoir concédant en matière de distribution de gaz ».

<u>Article 2</u>: Les biens et les personnels relevant de ces compétences feront l'objet d'un transfert conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales et seront constatés par procès verbal. Si aucun transfert n'est opéré, un état néant sera établi.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u> : Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président de la communauté de communes Sambre-Avesnois, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes, le 22 Mars 2012 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Olivier ANDRE



## Arrêté n °2012087-0001

#### signé par Bernard DUJARDIN, secrétaire général le 27 Mars 2012

59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Conseil Général : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées- opération DKI 501 - RD 642 sur le territoire des communes de Renescure, Ebblinghem, Lynde, Sercus, Wallon- Cappel, Staple, Hondeghem, Hazebrouck, Morbecque.



Sous-Préfecture de Dunkerque Bureau des relations avec les Collectivités territoriales

#### Conseil Général du Nord

Réalisation de l'opération n° DKI 501 – Route départementale n° 642 ex RN 42 sur les communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS, WALLON-CAPPEL, STAPLE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK, MORBECQUE

# ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

#### Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux des bornes et repères ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu la demande du Président du Conseil Général du Nord, Direction de la Voirie Départementale, du 5 mars 2012, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études à mener et afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération n° DKI 501 – Route Départementale n° 642 ( ex RN 42 ) – Aménagement à 2 x 2 voies entre l'autoroute A25 et Hazebrouck sur les communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS, WALLON-CAPPEL, STAPLE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK et MORBECQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GUTTON, sous-préfet de Dunkerque;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les agents du département et des administrations mandatées par lui, ainsi que les géomètres et techniciens, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levée de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études à établir pour la réalisation de l'opération n° DKI 501 – Route Départementale n° 642 (ex RN 42) – Aménagement à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 25 et Hazebrouck sur les communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS, WALLON-CAPPEL, STAPLE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK et MORBECQUE;

**ARTICLE 2 :** Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées et dans les propriétés closes que le sixième jour après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation;

- <u>ARTICLE</u> 3: Messieurs les Maires des communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS, WALLON-CAPPEL, STAPLE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK, MORBECQUE, les services de police, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours aux agents précités;
- ARTICLE 4: Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, balises, jalons, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale;
- ARTICLE 5: Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

**ARTICLE 6**: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer

la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des forages.

<u>ARTICLE 7</u>: Messieurs les Maires des communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS, WALLON-CAPPEL, STAPLE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK et MORBECQUE sont expressément chargés :

1°) de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général – Direction de la Programmation et des Grands Projets – Direction de la Voirie Départementale – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX;

2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à défaut leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la Direction de la Voirie Départementale leur aura précisé la liste des propriétés intéressées, dans la forme prescrite à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie ;

#### **ARTICLE 8** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, Direction de la Programmation et des Grands Projets,
- Messieurs les Maires des communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, SERCUS, WALLON-CAPPEL, STAPLE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK et MORBECQUE,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'HAZEBROUCK,
- Monsieur le Commandant de Police d'HAZEBROUCK
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 2 7 MAR. 2012

Pour le préfet

Et par délégation,

Le socrétaire généra

Le secrétaire général

Bernard DUJARDIN



## Arrêté n °2012075-0005

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 15 Mars 2012

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette



## Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono site

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille sis 1 rue du Professeur Calmette à LILLE, modifié le 24 octobre 2011;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 1<sup>er</sup> février 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins;

Vu le courrier, réceptionné le 8 février 2012, de Monsieur François REGNAULT, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette, par lequel il déclare que Mademoiselle Anne-Laure CHARLENT occupe, depuis le 2 novembre 2011, les fonctions de biologiste médicale au sein du laboratoire de biologie médicale qu'il dirige ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 24 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette est modifié comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale Institut Pasteur de Lille, sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette dirigé par Monsieur François REGNAULT, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-25, sur le site suivant :

Laboratoire de biologie médicale Institut Pasteur de Lille 1 rue du Professeur Calmette 59 800 LILLE N°FINESS : 59 005 011 8

Ouvert au public

La biologiste médicale est Mademoiselle Anne-Laure CHARLENT »

#### Article 2:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

#### Article 3:

Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 15 mars 2012

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Pierre ROBELET



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 21 Mars 2012

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LA DENTELLIERE, à CAUDRY Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS: 590049698

Décision - 28/03/2012 Page 25



## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012

DE

#### L'EHPAD LA DENTELLIERE, à CAUDRY

Géré par la SAS "DOMIDEP" situé(e) 36, route de Lyon 38300 - BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590049698

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 :

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD privé commercial dénommé La Dentellière, sis 14 rue Ambroise Paré à CAUDRY et géré par la SAS "DOMIDEP";

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1 avril 2011;

Considérant le financement de l'ouverture de l'établissement réalisé en 2011 pour 09 /12èmes ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 2 1 MARS 2012;

#### DECIDE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 833 816 €.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 484,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,33 € ; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,84 € ; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,95 €.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD « La Dentellière » .

FAIT A LILLE LE 2 1 MARS 2012

et par délégation

Offre Médico Sociale

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Céry

La Directrice Ad

Monique WASSELIN



### **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 21 Mars 2012

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI Géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert situé(e) 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT FINESS: 590049904

Page 28 Décision - 28/03/2012



## DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012

DE

L'EHPAD LES HORTENSIAS, à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

Géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert situé(e) 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT

FINESS: 590049904

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 :

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 autorisant la création d'un EHPAD Privé dénommé Les Hortensias, sis rue du 19 mars 1962 à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI et géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1 mars 2011 ;

Considérant le financement de l'ouverture de l'établissement réalisé en 2011 pour 10 /12èmes ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 2 1 MARS 2012 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 313 574,00 €.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 131,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,50 € ; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,58 € ; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,65 €.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire Le SIVOM d'Avesnes les Aubert et à l'EHPAD « Les Hortensias » .

FAIT A LILLE LE 2 1 MARS 2012

al et par délégation

fre Médico Sociale

Le Directeur Général,

Pour le Directeur

La Directrice A

2/2



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 21 Mars 2012

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD MRCH, à HAUTMONT Géré par le CH d'Hautmont situé(e) à 136 rue Gambetta BP 90115 59330 - HAUTMONT FINESS : 590804407

Décision - 28/03/2012 Page 31



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012

DE

#### L'EHPAD MRCH, à HAUTMONT

Géré par le CH d'Hautmont situé(e) à 136 rue Gambetta BP 90115 59330 - HAUTMONT FINESS : 590804407

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD public dénommé MRCH, sis 136 rue Gambetta à HAUTMONT géré par le CH d'Hautmont ;

VU la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le financement non reconductible pour la création d'un PASA non labellisé intervenue en 2011 pour 02/12èmes ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du

#### DECIDE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 812 631 €.
- ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 151 052,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 42,40 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 38,32 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 34,23 €.

- ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH d'Hautmont et à l'EHPAD MRCH d'HAUMONT.

FAIT A LILLE LE 2 1 MARS 2012

appar délégation

re Médico Sociale

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Gén

La Directrice Adjon

2/2



## Arrêté n °2012086-0001

signé par Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 26 Mars 2012

R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS SOGAREL en date du 6 décembre 2011 (version complétée) ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 31 décembre 2011(commission faune) ;

Considérant que la demande de dérogation vise la sécurité publique aérienne sur l'aéroport de Lille à Lesquin ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait du caractère limité des effectifs concernés au regard de l'abondance de ces espèces ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er - Objet

Dans le cadre des mesures de sécurité aérienne, relatives au péril animalier sur l'aéroport de Lille à Lesquin, la présente dérogation bénéficie aux personnels du service de prévention du péril animalier de la société SOGAREL ci-dessous désignés, en possession d'un permis de chasser validé et pouvant attester du suivi de formations à la prévention du péril animalier, agréés par l'Aviation Civile, récentes et régulières :

- BAMME Alain
- DAVID Frédéric
- DUMOULIN Christophe
- HONORE Denis
- MONACHINO Francesco.
- PIN Jean-Sébastien
- HERBERT Sébastien
- STAVOSWSKI Ludovic
- SUSZKA Jérôme
- GODRIE Patrick,
- MEUNIER Alain
- PLUQUIN Guillaume
- MARIEN Jonathan

- DAL Christophe
- SAUVAGE Eric
- DENEUGARDIN Jean-Luc
- IVANKOVIC Johny
- PETIT Gery
- PION Jean-Bernard
- SIMON Maxime
- SURMONT Stéphane
- TAILLIAR Alain,
- LEFIEF Patrick
- THOREL Stéphane
- RENAUX Christophe
- DELMARE Kevin

Ces personnels sont autorisés, dans le cadre de leur fonction, au sein de la plateforme aéroportuaire sécurisée de Lille à Lesquin à :

perturber intentionnellement des spécimens des espèces d'oiseaux protégées suivantes à des fin d'effarouchement, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne : Faucon crécerelle, Falco tinunculus, Buse variable, Buteo buteo, Héron cendré, Ardea cinerea, Goéland argenté, Larus argenteus, Mouette rieuse, Larus ridibundus. Une attention particulière doit être portée aux risques de confusion avec d'autres espèces protégées, ressemblant au espèces visées par la présente dérogation, et dont la présence irrégulière ou occasionnelle est possible sur l'espace de la plateforme aéroportuaire, notamment les espèces suivantes :

- Busard des roseaux, Circus aeruginosus
- Busard Saint-Martin, Circus cyaenus
- Busard cendré, Circus pygargus
- Busard pâle, Circus macrourus
- Buse pattue, Buteo lagopus,
- Bondrée apivore, Pernis apivorus
- Autour des palombes, Accipiter gentilis
- Epervier d'Europe, Accipiter nisus
- Faucon pèlerin, Falco peregrinus,
- Faucon hobereau, Falco subbuteo
- Faucon émerillon, Falco columbarius
- Faucon kobez, Falco vespertinus
- Goéland brun, Larus fuscus
- Goéland leucophée, Larus michahellis
- Goéland pontique, Larus cachinnans
- Goéland cendré, Larus canus
- Hibou des marais, Asio flammeus

La délivrance de dérogations pour ces espèces ne peut être envisagée, dans la mesure où elle nuirait au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations concernées, en raison de leur caractère localisé ou rare.

#### Article 4 - Information de l'administration

Des photographies couleurs, de bonne qualité, des spécimens touchés, en faces ventrale et dorsale, ailes écartées, doivent être transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais et au service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du département du Nord, dans un délai maximal d'une semaine après réalisation du tir.

Les cadavres doivent être conservés au congélateur, pendant une durée minimale de six mois après le tir.

L'accès à la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin doit être laissé, sans restriction, aux personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ces personnels doivent, en outre, avoir libre accès aux photographies des spécimens touchés et aux cadavres pré-citées .

Un rapport argumenté explicitant les recherches engagées et les mesures prises en application de l'art. 2 est remis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais et au service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du département du Nord.

- détruire, par tir, dans la limite des quotas ci-dessous définis, des spécimens des espèces d'oiseaux protégées suivantes, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne, et, que des mesures d'effarouchement viennent d'être mises en œuvre sans succès :
  - Faucon crécerelle, Falco tinnunculus : 10 individus
  - Buse variable, Buteo buteo : 10 individus
  - Héron cendré, Ardea cinerea : 4 individus
  - Goéland argenté, *Larus argentatus :* 10 individus en plumage adulte afin d'éviter des confusions avec des espèces proches plus rares
  - Mouette rieuse, *Larus ridibundus*. : 20 individus Les quotas ci-dessus définis sont attribués collectivement aux personnels de la société SOGAREL, précédemment désignés, et ne se cumulent pas individuellement.
- transporter et détenir les cadavres des spécimens détruits dans le cadre du stockage puis de l'équarrissage et des dispositions prévues à l'art. 4 du présent arrêté.

Ces dérogations sur la protection des espèces font l'objet du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - mesures d'évitement et d'atténuation de l'impact

La société SOGAREL met en œuvre des mesures visant à réduire la fréquentation de la plateforme aéroportuaire par les espèces d'oiseaux protégées, objets de la présente dérogation et désignées à l'art. 1, par :

- réduction de l'attractivité de la plateforme aéroportuaire, pour les espèces objets de la présente dérogation, par la mise en œuvre des moyens cités dans le dossier de demande de dérogation tels que la suppression de couverts végétaux, la suppression des points d'eau, le fauchage des zones en herbe à plus de 20 cm, la suppression des cultures. L'efficacité de ces moyens doit être évaluée, par rapport aux espèces objets de la présente dérogation, afin de définir et de mettre en œuvre des modalités de gestion aussi efficaces que possible.
- effarouchement des espèces, objets de la présente dérogation, par la mise en œuvre des moyens cités dans le dossier de demande de dérogation tels que la surveillance, la diffusion de cris de détresse, le tir de fusées crépitantes, le tir au fusil de chasse. L'efficacité de ces moyens doit être évaluée, par rapport aux espèces objets de la présente dérogation, afin de définir des modalités de gestion aussi efficaces que possible. En particulier, les méthodes d'effarouchement doivent être adaptées, variées et changeantes, mises en œuvre en fonction de l'observation de l'occupation de l'espace par les espèces et non pas de façon routinière ou systématique, en visant spécifiquement des spécimens présents pour éviter l'habituation et le cantonnement des oiseaux. Des moyens d'effarouchement nouveaux et complémentaires doivent être recherchés et mises en œuvre.

#### Article 3 – Reconnaissance des espèces

Les personnels bénéficiaires de la présente dérogation doivent être capables de réaliser une identification exacte de l'espèce des spécimens visés avant tout tir. Ils doivent pouvoir concrètement attester de cette compétence et connaître les critères d'identification. En cas de doute sur l'identification, le tir ne peut être réalisé.

Ce rapport détaille également les collisions d'oiseaux avec des aéronefs constatées sur la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin, les espèces d'oiseaux impliquées et leurs conséquences exactes en terme de sécurité aérienne.

#### Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation est valable sur le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin.

#### Article 6- Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### Article 7 - Copies

Copies du présent arrêté sont faites à M. le Directeur de la SAS SOGAREL (Aéroport de Lille, SAS SOGAREL, CS 90227, 59812 Lesquin Cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef de la délégation régional de l'aviation civile du Nord-Pas-de-Calais (Aéroport de Lille-Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex).

#### Article 8 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

#### Article 9 - Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### Article 10 – Exécution

M. le Directeur de la SAS SOGAREL, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 6 MARS 2012

Pour le préfet du Nord et par délégation, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement

Michel Pascal



## Arrêté n °2012086-0002

signé par Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 26 Mars 2012

R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents de l'inspection du travail dans les carrières

#### **DECISION PORTANT HABILITATION**

# au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents de l'inspection du travail dans les carrières.

A compter du 1er février 2012, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des carrières, à l'exception de celles situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail

- M. BRUNET (Didier)
- M. DEROEUX (Vincent)
- M. DRON (Jean-François)
- M. GIBAUX (Jean-Paul)
- M. LAMACQ (Philippe)
- M. MESSIER (Jérôme)

Cette décision prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministère chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Lille, le 2 6 MARS 2012

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Michel PASCAL